

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Nouvelles mesures contre la Covid-19 : la Cour annule l'arrêté 0685 !

BEAUCOUP reprochaient à la haute juridiction de n'avoir pas examiné au fond la première saisine du mouvement Copil citoyen dont la requête portait sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté querellé. Cette fois-ci, elle a examiné, après une deuxième saisine, et décidé que les dispositions des articles 6 et 10 de l'arrêté 0685/PM du 24 décembre 2021 sont inconstitutionnelles. Les deux articles étant inséparables de l'ensemble, ledit arrêté est inapplicable, donc annulé.

Jonas OSSOMBEY
Libreville/Gabon



Photo: Ngoubilli Gaston

Vue des juges constitutionnels lors de l'audition des membres du Copil citoyen.

Le dernier jour de l'année 2021 aura connu un nouveau rebondissement dans la bataille judiciaire que mènent le Copil citoyen et le gouvernement. La Cour constitutionnelle a finalement examiné, puis rendu sa décision (045/CC du 31 décembre 2021) relative à la requête de M. Geoffroy Fouboula Libeka Makosso et Mme Justine Judith Lekogo,

dont le fond portait sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté 0685/PM du 24 décembre 2021 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures gouvernementales de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la Covid-19 et l'annulation dudit arrêté.

Contrairement à ce qui s'est

passé lors de l'examen de la première saisine, où elle s'était attardée sur la forme, la haute juridiction a examiné le fond et décidé d'annuler ledit arrêté. Pour elle, les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 42 de la loi organique qui rendent inapplicable le texte dont les dispositions censurées ont été décl-

rées non séparables et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens de fond invoqués par les requérants. Il ressort ainsi que la décision de la Cour constitutionnelle résulte de trois points fondamentaux ayant focalisé les débats lors des auditions des différentes parties. Le premier a trait à

la violation du principe de la hiérarchie des normes. C'est dire qu'un arrêté ne peut de nulle façon abroger un décret. L'autre point est relatif à l'inconstitutionnalité de l'arrêté 0685 en ce qu'il vise un texte déjà annulé par le juge constitutionnel. Il s'agit de l'arrêté 559. Et ceci par l'application des dispositions de l'article 92 de la Constitution qui dispose que les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes les autorités, à tous les pouvoirs et à toutes les personnes physiques ou morales. Le dernier point ayant certainement motivé la décision de la haute juridiction concerne directement un article de l'arrêté querellé qui abroge les dispositions de l'arrêté 0559 annulé par elle. De ces trois faits évoqués, il est clairement mis en avant une triple violation de la loi par l'arrêté en cause.

En tous les cas, la Cour constitutionnelle donne un mois au gouvernement pour produire un nouveau texte qui serait conforme à la loi en tenant compte des dispositions d'annulation de l'actuel.

Contrepoint

Camouflet

J.KOMBILE MOUSSAVOU
Libreville/Gabon

À travers l'annulation, par la Cour constitutionnelle, de l'arrêté 0685/PM du 24 décembre 2021 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles mesures gouvernementales de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la Covid-19, le gouvernement vient d'essuyer, comme qui dirait, un camouflet. Tant certaines de ses insuffisances viennent d'être mises à nu, par le fait que l'article 6 du texte susmentionné a violé "les prin-

cipes à valeur constitutionnelle de la hiérarchie des normes et de proportionnalité des mesures exceptionnelles de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires (...)".

A contrario, cette décision pourrait être perçue comme une victoire pour le Copil citoyen. Lequel n'a eu de cesse de critiquer la gestion de la crise sanitaire actuelle par l'équipe gouvernementale en dénonçant, entre autres, "des mesures disproportionnées, déconnectées de la réalité vécue par les populations". Dans tous les cas, les juges

constitutionnels ont uniquement censuré les dispositions de l'article 6 (fin de la gratuité des tests PCR. Validité des tests pour quatorze jours sur le territoire national et trois jours pour les voyageurs internationaux) et 10 (abrogation des dispositions antérieures contenues dans l'arrêté 0559/PM du 25 novembre 2021) en les déclarant inséparables du texte incriminé.

Dans tous les cas, le gouvernement est invité, dans un délai d'un mois, à prendre un nouveau texte en intégrant les observations formulées par les

neuf sages.

C'est dire qu'en matière de gestion de la crise sanitaire, c'est le statu quo ante. Les anciennes mesures gouvernementales demeurent toujours d'actualité. Quoi qu'il en soit, à travers cette décision, la haute juridiction vient, une nouvelle fois, de démontrer, de manière évidente, qu'elle ne transige pas avec les violations des principes à valeur constitutionnelle, d'où qu'elles émanent. Tout ceci pour signifier qu'en tout temps et en tout lieu, elle entend demeurer impartiale et neutre.